



Nations Unies

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 2001 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 5 (A/57/5/Add.11)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 5 (A/57/5/Add.11)

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001		1
A. Introduction	1 – 3	1
B. Aperçu général	4 – 8	1
Annexe. Informations complémentaires		3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes		4
A. Introduction	1 – 12	6
1. Recommandations antérieures non intégralement appliquées	8 – 10	7
2. Principales recommandations	11 – 12	7
B. Questions financières	13 – 38	8
1. Aperçu général	13 – 17	8
2. Conformité avec les normes comptables des Nations Unies	18	9
3. Présentation des états financiers	19 – 23	9
4. Engagements non réglés et dépassement de crédits	24 – 25	10
5. Matériel durable	26 – 30	12
6. Fonds d'affectation spéciale	31 – 36	13
7. Articles passés par profits et pertes	37	14
8. Versements à titre gracieux	38	14
C. Questions de gestion	39 – 93	14
1. Stratégie d'achèvement	39 – 40	14
2. Régime d'aide judiciaire et partage d'honoraires	41 – 74	15
3. Achats	75 – 86	21
4. Ressources humaines	87 – 92	23
5. Fraude et fraude présumée	93	24
D. Remerciements		25
Annexe Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999.		26
III. Opinion des commissaires aux comptes		30

Table des matières (suite)

IV.	Certificat attestant l'exactitude des états financiers	31
V.	États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001	32
État I	Recettes et dépenses et évolution des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 2000-2001, terminé le 31 décembre 2001	32
État II	Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2001	33
Tableau 2.1	Contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 2001	34
État III	Flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2000-2001, terminé le 31 décembre 2001	41
État IV	Crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, terminé le 31 décembre 2001	42
	Notes relatives aux états financiers	43

Lettres d'envoi

Le 28 mars 2002

Conformément à l'article 11.4 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2000-2001, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies des états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

Monsieur Shauket A. Fakie
Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 27 juin 2002

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2000-2001 terminé le 31 décembre 2001, qui ont été présentés par le Secrétaire général. Le Comité des commissaires aux comptes les a examinés et l'opinion des commissaires est jointe auxdits états.

Je vous prie de bien vouloir trouver également ci-joint le rapport du Comité sur les comptes du Tribunal pour la période considérée.

Le Vérificateur général des comptes
de la République d'Afrique du Sud,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Shauket A. **Fakie**

Le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York

Chapitre I

Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après son rapport financier sur les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001. Les comptes reproduits dans le présent volume se composent de quatre états financiers complétés par des notes.

2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, de même que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

3. Le présent rapport financier est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut être examiné isolément. L'annexe est une annexe technique qui contient des informations dont la communication à l'Assemblée générale est prescrite par le Règlement financier.

B. Aperçu général

4. Les états financiers I à IV récapitulent les résultats des activités financières du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2000-2001. L'état I récapitule par catégories les recettes perçues et les dépenses encourues pendant l'exercice biennal. L'état II récapitule l'actif, le passif, les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2001. L'état III présente les flux nets de trésorerie du Tribunal pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses effectuées au cours de l'exercice biennal.

5. Au 31 décembre 2001, le montant total des contributions dues au Tribunal et non versées était de 19,8 millions de dollars, soit une augmentation de 32,5% par rapport à la situation au 31 décembre 1999. Le tableau 2.1 donne la liste complète des contributions mises en recouvrement et non acquittées, d'un montant de 19,8 millions de dollars, à la fin de 2001. Les États Membres n'ayant pas acquitté à temps l'intégralité de leurs contributions mises en recouvrement, le Tribunal a dû emprunter 13 millions de dollars auprès d'autres fonds pendant l'exercice biennal afin de financer ses dépenses de fonctionnement.

6. Pour l'exercice biennal 2000-2001, le Tribunal disposait d'un budget d'un montant total de 180,1 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale par ses résolutions 54/240 et 55/226. Le montant des dépenses effectives s'est élevé au total pour l'exercice biennal à 179,8 millions de dollars, d'où un solde inutilisé de 300 000 dollars. Le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 2000-2001, à savoir \$179,8 millions de dollars, était en augmentation de 30,7% par rapport au montant total des dépenses de l'exercice

biennal précédent, qui avait été de 124,6 millions de dollars. Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du montant total :

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	83,7	76,4
Frais de voyage	2,4	3,1
Services contractuels	2,4	6,9
Dépenses de fonctionnement	7,7	5,8
Achats	2,6	7,6
Subventions et divers	1,2	0,2
Total	100,0	100,0

7. Le tableau ci-après présente le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle (en milliers de dollars des États-Unis) :

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	150 564	95 275
Frais de voyage	4 230	3 828
Services contractuels	4 338	8 579
Dépenses de fonctionnement	13 858	7 235
Achats	4 715	9 511
Subventions et divers	2 079	0 193
Total	179 784	124 621

8. À la fin de 2001, les comptes du Tribunal faisaient apparaître un excédent de 5,5 millions de dollars pour l'ensemble de l'exercice biennal, réparti comme suit : 300 000 dollars de crédits non engagés; 2,6 millions de dollars d'économies réalisées sur la liquidation des engagements afférents aux exercices antérieurs; et 2,6 millions de dollars de recettes diverses. Le solde de 5,5 millions de dollars pourra être déduit des contributions à verser par les États Membres compte tenu de la nécessité de prévoir un montant approprié au titre de la réserve.

Annexe

Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les éléments d'information complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

Encaisse et placements

2. Les chiffres concernant l'encaisse indiqués dans les états financiers correspondent aux liquidités opérationnelles détenues au Siège et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'aux comptes à vue et aux dépôts bancaires portant intérêts. Le montant de l'encaisse et des placements, exprimé en millions de dollars des États-Unis, se répartit comme suit :

Liquidités opérationnelles	4,5
Dépôts à terme et comptes à vue	1,1
Total	5,6

Inscription de pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes

3. Aucune perte de numéraire et d'effets à recevoir n'a été inscrite au compte des profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2000-2001.

Inscription de pertes de biens au compte des profits et pertes

4. Un montant de 1 004 048 dollars (calculé sur la base du coût original) correspondant aux pertes de biens subies par le Tribunal au cours de l'exercice biennal 2000-2001 a été passé par profits et pertes conformément à la règle de gestion financière 110.15. Le stock des biens figurant dans la comptabilité matières est ainsi redevenu conforme à l'inventaire réel. Un état détaillé des montants passés par profits et pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément à la ligne b) de la règle de gestion financière 111.10.

Versements à titre gracieux

5. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué au cours de l'exercice biennal 2000-2001.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à l'examen des comptes du Tribunal international pour le Rwanda et vérifié ses états financiers pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001. À l'occasion de cette vérification, il a notamment procédé à l'évaluation spéciale qui lui avait été demandée par l'Assemblée générale et dont il est question au paragraphe 4.

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes :

a) Le Tribunal ne dispose d'aucune stratégie d'achèvement lui permettant d'atteindre ses objectifs d'une manière efficace et rationnelle; l'absence de stratégie d'achèvement ne facilite pas le processus de définition de buts, d'indicateurs, d'objectifs réalistes et d'indices de rendement, processus qui permettrait au Tribunal de s'acquitter efficacement de son mandat.

b) Les dépenses au titre des conseils de la défense se sont élevées à 23,1 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001, dépassant ainsi de 91 % le montant du crédit autorisé, à savoir 12,1 millions de dollars;

c) Il n'existait aucun critère quantitatif, tel un seuil de revenus, pour vérifier si un accusé pouvait prétendre à l'aide judiciaire;

d) L'aide judiciaire est accordée sur la base d'informations fournies par l'accusé; ces informations ne sont pas réellement vérifiées;

e) Les personnes qui sollicitaient l'aide judiciaire avaient la possibilité de choisir leur conseil de la défense, ce qui pouvait donner lieu à la conclusion d'arrangements de partages d'honoraires;

f) Au total, 22 changements de conseil principal et 24 changements de coconseil se sont produits au cours de l'exercice biennal 2000-2001;

g) Le Tribunal n'a pas pu fournir de rapport final donnant un aperçu des activités que le fonds d'affectation spéciale avait permis d'exécuter et un rapport financier complet sur l'utilisation des fonds que le pays donateur avait mis à sa disposition car il ignorait les exigences de ce dernier.

Le Comité a formulé des recommandations tendant à établir en bonne et due forme une stratégie d'achèvement et à en suivre l'application; à améliorer le régime d'aide judiciaire tout en limitant le coût; à proscrire expressément les arrangements de partage d'honoraires; et à améliorer le suivi de l'exécution des

Le Comité a formulé des recommandations tendant à établir en bonne et due forme une stratégie d'achèvement et à en suivre l'application; à améliorer le régime d'aide judiciaire tout en en limitant le coût; à proscrire expressément les arrangements de partage d'honoraires; et à améliorer le suivi de l'exécution des obligations, en particulier de celles qui se rapportent aux honoraires d'avocat. Le Comité a fait d'autres recommandations sur la garde des biens et un certain nombre de questions administratives.

Une liste des principales recommandations du Comité figure au paragraphe 11.

A. Introduction

1. Comme il y est tenu aux termes de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les normes en question exigent que le Comité organise et mène la vérification des comptes de manière à s'assurer, avec un degré raisonnable de certitude, qu'il n'y a pas d'erreur importante dans les états financiers.

2. Le Comité s'est attaché avant tout à déterminer si les dépenses figurant dans les états financiers de l'exercice biennal 2000-2001 correspondaient aux objectifs approuvés par l'Assemblée générale; si les recettes et dépenses avaient été correctement répertoriées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies; et si les états financiers du Tribunal donnaient une image fidèle de sa situation financière au 31 décembre 2001 et des résultats de ses opérations pour la période terminée à cette date. Les vérificateurs ont procédé à un examen général des systèmes financiers et des contrôles internes, ainsi qu'à une vérification par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives, dans toute la mesure jugée nécessaire par le Comité pour la formulation d'une opinion sur les états financiers.

3. Outre qu'il a vérifié les comptes et les opérations financières, le Comité a examiné, comme l'article 12.5 du Règlement financier l'y autorise, l'efficacité des procédures financières, les contrôles financiers internes et, d'une manière générale, l'administration et la gestion du Tribunal international pour le Rwanda.

4. Par ailleurs, le présent rapport donne suite, dans les paragraphes indiqués ci-dessous, aux demandes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité consultatif a demandé au Comité des commissaires aux comptes de déterminer ce qu'il en était des allégations de partage d'honoraires (A/55/643, par. 58). Par la suite, il a demandé au Comité des commissaires aux comptes de procéder à une évaluation spéciale de l'efficacité des moyens, en personnel ou autres, qui sont disponibles pour gérer, suivre et contrôler les dépenses occasionnées par le régime d'aide judiciaire du Tribunal (A/56/666, par. 44). Le Comité des commissaires aux comptes a formulé ses observations sur le régime d'aide judiciaire aux paragraphes 41 à 72 ci-après, et considère que les vérificateurs externes des comptes ne sont pas en mesure d'enquêter sur les allégations d'arrangements de partage des honoraires, mais que le régime actuel pourrait contribuer à accroître le risque de telles pratiques.

5. Comme par le passé, le Comité a fait rapport à l'Administration sur les résultats de vérifications spécifiques dans des notes de gestion contenant des observations et des recommandations détaillées, pratique qui permettait de maintenir un dialogue

permanent avec l'Administration sur les questions relatives à la vérification des comptes.

6. Le présent rapport couvre des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues ont été présentées lorsqu'il y avait lieu.

7. Les principales recommandations du Comité sont récapitulées au paragraphe 11 ci-après. Les conclusions détaillées sont exposées aux paragraphes 13 à 93.

1. Recommandations antérieures non intégralement appliquées

8. Conformément au paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné les décisions prises par l'Administration pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées dans le rapport sur l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999¹, et les observations du Comité sont présentées à l'annexe au présent rapport.

9. Par sa résolution 52/212 B en date du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la suite donnée à ses recommandations approuvées par elle, sous réserve des dispositions de ladite résolution. Les propositions du Comité, qui ont été transmises à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général (A/52/753, annexe), portaient sur les principaux éléments ci-après :

a) La nécessité de présenter des calendriers d'application des recommandations;

b) La nécessité d'indiquer le titre ou les fonctions des fonctionnaires responsables de l'application des recommandations;

c) La nécessité d'établir un mécanisme efficace pour renforcer le contrôle de l'application des recommandations d'audit. À cette fin, on pourrait soit créer un comité spécial composé de hauts fonctionnaires, soit nommer un interlocuteur pour les questions d'audit et de contrôle.

10. Le Comité a noté que l'Administration pourrait mieux respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessus.

2. Principales recommandations

11. Le Comité recommande que le Tribunal international pour le Rwanda :

a) Obtienne une copie de tous les accords concernant les contributions volontaires, de façon à pouvoir se conformer aux exigences des donateurs. Par ailleurs, le Tribunal devrait garder trace de tous ces accords et suivre la façon dont il est satisfait aux exigences des donateurs (par. 36);

b) Élabore et applique une stratégie d'achèvement en vue de garantir la réalisation efficace et rationnelle des objectifs (par. 40);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5K (A/55/5/Add.11), chap. II.

c) i) Définisse des critères précis et quantitatifs pour déterminer si une personne peut prétendre à une aide judiciaire totale ou partielle; ii) formule des définitions de travail de termes ou d'expressions tels qu'« indigence » et « ressources suffisantes », notamment en fixant un seuil financier au-dessous duquel une personne est considérée comme indigente ou partiellement indigente; et (iii) mette au point une formule permettant de déterminer le montant de la contribution à verser par la personne pouvant prétendre à une aide juridique partielle (par. 48);

d) Établisse des relations de travail claires et juridiquement obligatoires avec les États Membres, pour faire faire à ceux-ci tout ce qui est raisonnablement possible pour aider à vérifier la situation financière de l'accusé (par. 52);

e) Exige que les conseils dont il doit rémunérer les services soient désignés au hasard sur une liste de conseils disponibles établie et approuvée par le Greffier (par. 59);

f) i) Étudie la possibilité d'utiliser un logiciel répondant aux besoins de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention pour ce qui est d'examiner les comptes des membres des équipes de conseils, ainsi que la possibilité de mettre en oeuvre une matrice des tâches courantes accomplies par chaque conseil; ii) procède à un examen exhaustif des besoins en ressources humaines de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention afin de lui permettre de mieux évaluer les comptes des membres des équipes de conseils; et iii) applique les procédures appropriées en vue de rendre illégaux et de proscrire effectivement la surfacturation et le partage d'honoraires pratiqués par les conseils (par. 64);

g) Fixe des règles claires et sans équivoque en vue de définir et réglementer la notion de « circonstances exceptionnelles » visée par l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve (par. 73);

12. Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 23, 25, 30, 33, 55, 68, 77, 80, 82, 85, 90 et 92.

B. Questions financières

1. Aperçu général

13. L'état des recettes et des dépenses du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 fait apparaître un dépassement net des recettes par rapport aux dépenses d'environ 2,9 millions de dollars (contre 5,7 millions de dollars pour l'exercice biennal 1998-1999).

14. Le montant total des recettes a augmenté d'environ 41 %, passant de 130 millions de dollars pour 1998-1999 à 183 millions de dollars pour 2000-2001. L'accroissement du montant des contributions mises en recouvrement, qui est passé de 118,9 millions de dollars au cours de l'exercice précédent à 170,3 millions de dollars pour 2000-2001, explique pour une grande part l'augmentation du montant total des recettes pour l'exercice considéré. Le montant total des contributions à recevoir des États Membres a augmenté d'environ 48 %, passant de 13,4 millions de dollars en 1998-1999 à 19,8 millions de dollars pour l'exercice considéré.

15. Le montant total des dépenses a augmenté d'environ 55 %, passant de 125 millions de dollars au 31 décembre 1999 à 180 millions de dollars pour l'exercice considéré. Ce total de 180 millions de dollars de dépenses au 31 décembre 2001 était ventilé comme suit : 84% pour les traitements et dépenses connexes de personnel; 8 % pour les dépenses de fonctionnement; et les 8 % restants pour les frais de voyage, les services contractuels, les achats et les bourses, subventions et dépenses diverses.

16. Le montant des engagements non réglés a diminué de 33 % et a été ramené de 9 millions de dollars au cours de l'exercice biennal antérieur à 6 millions de dollars au 31 décembre 2001. Le Comité constate avec préoccupation que le passif du Tribunal, qui s'élève à 25,3 millions de dollars (contre 22,5 millions de dollars en 1998-1999) est « financé » par un montant de contributions non acquittées passé à 19,8 millions de dollars (il était de 13,3 millions de dollars pour 1998-1999), ce qui a eu des répercussions sur la situation de trésorerie du Tribunal. Au 31 décembre 2001, le montant de l'encaisse et des dépôts à terme s'est élevé à environ 5,6 millions de dollars contre 10 millions de dollars pour l'exercice précédent, soit une diminution de 44 %.

17. Le montant total des réserves et des soldes des fonds du Tribunal a diminué d'environ 12 %, ramené de 6,3 millions de dollars pour 1998-1999 à 5,5 millions de dollars pour l'exercice considéré.

2. Conformité avec les normes comptables des Nations Unies

18. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié si les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 étaient conformes aux normes comptables des Nations Unies. Il est ressorti de cet examen que la présentation des états financiers était généralement conforme auxdites normes, sauf en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent rapport, plus spécifiquement aux paragraphes 21 et 22.

3. Présentation des états financiers

19. Le Comité a examiné les états financiers que le Tribunal a présentés pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001. En application des normes comptables des Nations Unies, l'état des flux de trésorerie indique notamment les chiffres correspondant à l'exercice précédent. Or, le Comité a relevé que dans l'état de flux de trésorerie pour 2000-2001, les chiffres correspondant à l'exercice précédent ne concordaient pas avec ceux qu'indiquaient les états financiers pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 dans le cas de l'encaisse nette provenant des activités opérationnelles et de l'encaisse nette provenant des activités de placement. Ces écarts s'élevaient à 556 000 et 44 000 dollars, respectivement, même si le solde final concordait avec les états financiers de l'exercice précédent.

20. Conformément à la recommandation du Comité, le Siège de l'ONU a décidé d'insérer dans l'état III une note de bas de page sur les montants recalculés de l'exercice précédent.

21. D'après le paragraphe 49 des normes comptables des Nations Unies, les soldes d'ouverture et de clôture du matériel durable doivent impérativement être indiqués, et les acquisitions et liquidations doivent l'être dans toute la mesure possible. Or, le Tribunal n'a indiqué que la valeur du matériel durable, soit 13,2 millions de dollars

pour l'exercice biennal 2000-2001, que dans la note 5 e) relative aux états financiers.

22. En outre, dans le précédent rapport d'audit du Comité pour l'exercice biennal 1998-99¹, le Comité a recommandé que l'Administration communique la valeur des biens durables dans les notes relatives aux états financiers en attendant la décision de les passer par pertes et profits.

23. Le Comité a recommandé à l'Administration, qui s'est rangée à son avis, d'indiquer les chiffres du matériel durable comme elle est tenue de le faire en vertu du paragraphe 49 des normes comptables des Nations Unies. De plus, le Comité recommande à nouveau que l'Administration indique la valeur des biens durables dans les notes relatives aux états financiers en attendant la décision de les passer par pertes et profits.

4. Engagements non réglés et dépassements de crédits

24. En vertu de la règle 110.9 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

« [I]es engagements de dépenses non réglés pour lesquels des crédits de l'exercice précédent ont été reportés conformément à l'article 4.3 font l'objet de révisions périodiques de la part des agents certificateurs ou de leurs suppléants. Les écritures relatives aux transactions qui, de l'avis du Contrôleur, ont cessé de constituer des engagements valables sont immédiatement contre-passées et le crédit correspondant est annulé. »

Le Tribunal a réalisé une économie d'environ 6,1 millions de dollars provenant de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs, contre 600 000 dollars au cours de l'exercice précédent. Le montant important de ces annulations montre qu'il y a bien eu révision des engagements de dépenses non réglés, mais le Comité craint par ailleurs qu'il ne résulte de l'insuffisance du contrôle budgétaire. Qui plus est, le Comité a constaté pour 2001 (voir tableau 1 ci-après) un dépassement de crédits pour des objets de dépense au titre desquels on n'avait constaté aucune sous-utilisation des crédits ouverts au sein du groupe d'objets de dépense compatibles. L'augmentation des dépenses afférentes aux conseils de la défense en 2001 a représenté un dépassement de crédits important de 124 %.

Tableau 1
Crédits alloués pour 2001 et dépassements de crédits (en dollars des États-Unis)

A : Chambres

<i>Code BIS</i>	<i>Code SIG</i>	<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits alloués</i>	<i>Montant total des décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Montant total des dépenses</i>	<i>Dépassement de crédits</i>	<i>Pourcentage</i>
192	606	Dépenses communes afférentes aux juges	271 700	455 413	6 560	461 973	190 273	70

B. Bureau du Procureur

242	608	Frais de voyage	938 700	1 020 152	258 934	1 279 086	340 386	36
-----	-----	-----------------	---------	-----------	---------	-----------	---------	----

C. : Greffe

053	605	Heures supplémentaires	300 000	305 469	17 580	323 049	23 049	8
081	605	Conseil de la défense	6 065 600	12 423 643	1 134 524	13 558 167	7 492 567	124
242	608	Frais de voyage	566 900	576 894	38 256	615 150	48 250	9
450	613	Dépenses de représentation	4 000	4 813	0	4 813	813	20
410	614	Location et entretien des locaux	1 579 000	1 580 402	195 878	1 776 280	197 280	12
491	616	Fret et dépenses connexes	160 000	205 050	90 597	295 647	135 647	85
493	616	Frais bancaires	180 000	250 430	0	250 430	70 430	39
490	616	Services divers	776 100	635 151	269 453	904 604	128 504	17
440	617	Communications	1 584 100	1 539 471	716 882	2 256 353	672 253	42
921	622	Subventions	216 000	175 481	150 260	325 741	109 741	51
S.O.	629	Assurance automobile et réparation de véhicules	0	69 359	50 449	119 808	119 808	

Total partiel			11 431 700	17 766 163	2 663 879	20 430 042	8 998 342	127
----------------------	--	--	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	------------------	------------

Tot al			12 642 100	19 241 728	2 929 373	22 171 101	9 529 001	75
-------------------	--	--	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	------------------	-----------

Acronymes : BIS, Système d'information budgétaire; SIG, Système intégré de gestion

25. Le Comité a recommandé au Tribunal, qui s'est rangé à son avis, d'appliquer des procédures strictes pour assurer un contrôle budgétaire approprié.

5. Matériel durable

26. Le Tribunal dispose de cinq unités de comptabilité autonome chargées du contrôle du matériel. Il a mis en place en juillet 2001 le système de contrôle du matériel des missions pour améliorer la tenue des livres comptables concernant les biens durables et biens spéciaux dont la valeur s'élevait à 13 millions de dollars au 31 décembre 2001, ainsi que le contrôle et l'administration de ces biens. La valeur déclarée des biens durables à la fin de 2001 – 13 millions de dollars – est dérivée du solde de clôture pour 2000 – 13 millions de dollars – auquel viennent s'ajouter les achats effectués en 2001, d'un montant de 1,5 million de dollars, et dont il faut défalquer 500 000 dollars passés par profits et pertes, d'où une différence de 800 000 dollars. Cette différence a représenté les articles dont l'existence a été physiquement constatée, mais qui n'étaient pas répertoriés. Il s'est agi des articles suivants : articles dont la valeur était inférieure au seuil financier utilisable aux fins de localisation des biens et dont l'unité de comptabilité autonome (au niveau de la section) conserve la trace sous la rubrique « biens durables/non durables », et qui n'ont pas été transférés; des écritures faisant double emploi et, pour cette raison, contre-passées; des valeurs modifiées pour rectifier l'indication erronée de la monnaie avec ajustement du coût unitaire pour faire apparaître la valeur correcte; et le remplacement des prix estimatifs par le véritable prix d'achat lorsque le Groupe de contrôle du matériel et des stocks a pu mettre la main sur les documents disponibles.

27. La mise en place du système de contrôle du matériel des missions n'est pas encore achevée. Les données concernant les stocks des unités de comptabilité autonome n'ont pas encore été intégralement transférées au système. Un mémorandum intérieur adressé à l'Administrateur chargé du Groupe du traitement électronique de l'information a indiqué que le Groupe de contrôle du matériel et des stocks avait localisé 204 articles qui n'avaient jamais fait l'objet d'un contrôle sur place à l'occasion de l'inventaire de fin d'exercice pour 2000, non plus que lors des inventaires de mi-exercice et de fin d'exercice pour 2001, comme l'avait demandé le personnel du Groupe. Aucun prix unitaire n'ayant été saisi dans le système, aucune valeur ne pouvait être consignée pour les articles en question. Deux mémorandums intérieurs ont été adressés aux unités de comptabilité autonome, qui étaient priées d'y répondre, mais aucune réponse n'en avait été reçue le jour de l'audit.

28. En sus des conclusions du Comité, le Bureau des services de contrôle interne a constaté que pour l'inventaire de 2001, aucune procédure écrite n'avait été élaborée et approuvée. Le Groupe de contrôle du matériel et des stocks essayant de faire concorder les registres d'inventaire avec le système de contrôle du matériel des missions, des listes d'anomalies ont été adressées à toutes les sections, invitées à fournir informations et explications. Les chefs de section ont également été priés de fournir des informations, notamment sur la circulation des biens. Toutefois, seules quelques réponses avaient été reçues au moment de l'audit.

29. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'afin de renforcer l'exactitude des registres d'inventaire établis par les unités de comptabilité autonome, il veillera à ce que ces unités coopèrent pleinement avec le Groupe de contrôle du matériel et des

stocks en vue d'assurer l'exactitude que l'on attend du système de contrôle du matériel des missions.

30. Le Comité recommande que le Tribunal élabore un calendrier d'achèvement et de finalisation de tous les registres d'inventaire, assure le respect des directives correspondantes et mette en place des procédures pour garantir l'exactitude des informations relatives au système de contrôle du matériel des missions.

6. Fonds d'affectation spéciale

31. Le Tribunal gère un fonds d'affectation spéciale. Ce fonds de contributions volontaires a été créé en application de la résolution 49/251 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 1995, qui donnait suite à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un fonds général d'affectation spéciale dont le solde d'ouverture était de 3,17 millions de dollars. Au cours de l'exercice biennal, ses recettes se sont élevées à 950 000 dollars et ses dépenses à 960 000 dollars, ce qui a donné lieu à un solde de clôture de 3,16 millions de dollars au 31 décembre 2001. Aux termes de la circulaire du Secrétaire général sur la création et la gestion des fonds d'affectation spéciale, le bureau d'exécution est responsable de l'établissement du plan de dépenses et tous les plans de dépenses relatifs aux fonds d'affectation spéciale, y compris ceux qui sont constitués pour des activités opérationnelles, doivent prévoir les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui (ST/SGB/188, par. 39). Le Comité a noté qu'un plan de dépenses présenté au Siège de l'ONU ne prévoyait pas les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui et qu'il fallait soit que le plan soit présenté à nouveau, soit que le Siège porte en compte les dépenses correspondantes.

32. Le Comité a également noté que certains crédits d'un montant total de 443 000 dollars que le Tribunal avait demandés soit n'avaient pas été engagés, soit n'avaient été que partiellement utilisés jusqu'à concurrence d'un montant de 85 500 dollars, ce qui s'était traduit par un écart de 357 800 (81 %) de crédits alloués non engagés. D'un autre côté, les crédits alloués à hauteur de 383 900 dollars ont été dépassés par un montant d'engagements approximativement égal à 550 800 dollars.

33. Le Comité recommande que le Tribunal : a) prévoie les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui dans ses plans de dépenses; et b) veille à la qualité du suivi, de l'exécution et du contrôle des budgets et des dépenses conformément aux directives applicables.

34. Le Tribunal a informé le Comité que les plans de dépenses pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoyaient désormais les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui.

35. Le Tribunal ne s'est pas plié aux exigences d'un pays donateur qui lui avait demandé d'établir un rapport sur les activités du fonds d'affectation spéciale ainsi qu'un décompte de l'utilisation des fonds. Le donateur avait versé 2,996 millions de dollars au Tribunal. Ce dernier a informé le Comité qu'à l'exception d'un très faible nombre de contributions volontaires affectées, que le Tribunal avait directement sollicitées et reçues, toutes les contributions annoncées et versées au Fonds d'affectation spéciale du Tribunal avaient été reçues par le Siège. Commettant une erreur administrative, le Siège de l'ONU (Service des contributions) n'avait informé le Tribunal de l'état de ces contributions volontaires

qu'en novembre 2001; le Tribunal n'avait donc pas pu soumettre au Contrôleur les rapports à transmettre au donateur. Il mettait la dernière main au rapport explicatif final à présenter au donateur.

36. Le Comité recommande que le Tribunal obtienne du Siège de l'ONU, dans les délais voulus, une copie de tous les accords concernant les contributions volontaires, de façon à pouvoir se conformer aux exigences des donateurs. Par ailleurs, le Tribunal devrait garder trace de tous ces accords et suivre la façon dont il est satisfait aux exigences des donateurs.

7. Articles passés par profits et pertes

37. Le comité local de contrôle du matériel a, conformément à la règle de gestion financière 110.15, passé par profits et pertes un montant total de 922 092 dollars réparti comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous, tandis que le Siège passait par profits et pertes un montant supplémentaire de 81 956 dollars, soit un montant total de 1 million 4 048 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001.

Tableau 2

Articles passés par profits et pertes par le comité local de contrôle du matériel

(en dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Montant</i>
Matériel usagé	609 775
Matériel endommagé	90 378
Vols et pertes	16 652
Obsolescence	200 915
Accidents	4 372
Total	922 092

8. Versements à titre gracieux

38. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001.

C. Questions de gestion

1. Stratégie d'achèvement

39. Par sa résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a créé le Tribunal sans fixer de date précise pour l'achèvement de sa mission. Dans son rapport (A/56/666), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a relevé et le Comité des commissaires aux comptes a convenu que le Tribunal n'avait pas arrêté de stratégie ferme et réaliste en vue de l'achèvement de ses travaux. Les derniers actes d'accusation ne devraient être présentés qu'à la fin de 2005. Les accusés étaient placés en détention provisoire pendant 33 mois en moyenne et les procès duraient en moyenne de 12 à 18 mois. Le coût pour le Tribunal s'élevait à

180 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001, ce qui représentait une augmentation de 177 % par rapport à l'exercice biennal 1996-1997 (65 millions de dollars). On ignore quel sera le coût final à l'achèvement du mandat du Tribunal. **L'absence de stratégie d'achèvement ne facilite pas le processus de fixation de buts annuels, d'indicateurs, d'objectifs réalistes et d'indices de rendement.** Depuis sa création, le Tribunal a prononcé huit condamnations et un acquittement. Au moment de l'audit, il jugeait 17 accusés dans le cadre de sept procès. Sur 75 personnes contre lesquels un acte d'accusation avait été établi, 52 se trouvaient en détention provisoire et 6 autres purgeaient leur peine après avoir été condamnées. Le Tribunal a fait savoir au Comité que le Greffier avait demandé au Procureur d'élaborer une stratégie de sortie et un plan de liquidation progressive à soumettre aux enquêteurs, et que la réponse du Procureur était en cours d'examen.

40. Le Comité recommande que le Tribunal élabore et applique une stratégie d'achèvement en vue de garantir la réalisation efficace et rationnelle des objectifs. À cet égard, le Tribunal devrait consulter le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a élaboré une stratégie d'achèvement.

2. Régime d'aide judiciaire et partage d'honoraires

41. Dans le cadre des tribunaux internationaux, le partage des honoraires s'entend du partage des honoraires entre les détenus et leur conseil de la défense. Le CCQAB et l'Assemblée générale étaient préoccupés par les répercussions des allégations de partage d'honoraires dans le cadre des Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Comme suite à une demande du CCQAB, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené en 2000 une enquête approfondie sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparissant devant les deux Tribunaux (A/55/759). En résumé, le BSCI a conclu qu'il ne lui était pas possible de confirmer le bien-fondé des allégations en question, même si l'on ne pouvait pas non plus écarter l'éventualité d'accords de partage d'honoraires. Le II a recommandé de mettre en place des mesures de contrôle pour prévenir la conclusion de semblables accords. Comme suite à une demande de l'Assemblée générale (résolution 55/250), le BSCI a mené une enquête complémentaire à la fin de 2001 et au début de 2002 (A/56/836). Le Comité des commissaires aux comptes a le plaisir de noter que le BSCI affecte des auditeurs résidents au Tribunal et y enverra régulièrement des enquêteurs.

42. Le partage d'honoraires est une pratique présumée qui, au plan juridique, n'est encore expressément proscrite par aucune règle applicable au Tribunal. Cette pratique serait occulte, impliquant éventuellement des filières de blanchiment de l'argent. Pour pouvoir dépister véritablement des cas de partage d'honoraires, il faudrait pouvoir mener des enquêtes judiciaires internationales très poussées confiées conjointement aux administrations fiscales et aux services de police. Cette tâche devrait relever essentiellement des pays surveillant les dépenses du Tribunal au titre de l'aide judiciaire; on pourrait envisager d'améliorer les mesures de contrôle préventives déjà mises en place, mais elles seraient de peu d'utilité pour ce qui est du partage d'honoraires. Ce n'est donc pas une question à laquelle les ressources du Comité des commissaires aux comptes lui permettent de s'atteler. Le Tribunal lui a fait savoir que pour pouvoir contrer la possibilité du partage d'honoraires, la réunion plénière avait été saisie pour examen d'un projet de modification de l'article 97 du Règlement de procédure et de preuve.

43. Le Comité a donc été amené, pour prévenir toute répétition des activités d'audit et garantir une utilisation plus efficace des ressources, à se focaliser sur d'autres aspects du régime d'aide judiciaire, comme indiqué dans le rapport du CCQAB. Dans ce rapport, ce dernier avait demandé que, lors de son prochain audit, le Comité des commissaires aux comptes procède à une évaluation spéciale de l'efficacité des moyens, en personnel ou autres, qui sont disponibles pour gérer, suivre et contrôler les dépenses occasionnées par le régime d'aide judiciaire du Tribunal (A/56/666, par. 44).

44. En résumé, les principales conclusions du Comité ont été les suivantes :

a) Il n'existait aucun critère quantitatif, tel un seuil de revenus, pour vérifier si un accusé pouvait prétendre à l'aide judiciaire;

b) L'octroi de l'aide judiciaire reposait sur les informations fournies par l'accusé; ces informations n'étaient pas réellement vérifiées;

c) Les personnes qui sollicitaient l'aide judiciaire avaient la possibilité de choisir leur conseil de la défense, ce qui pouvait créer des possibilités de partage d'honoraires;

d) Les frais afférents aux conseils de la défense se sont élevés à 23,1 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001, dépassant de 91 % le montant des crédits autorisés (crédits alloués), qui était de 12,1 millions de dollars;

e) On a relevé 22 remplacements de conseil principal et 24 remplacements de coconseil pendant l'exercice biennal.

Constatation de l'indigence

45. Aux termes de l'article 3 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, pour autant qu'il soit indigent, le suspect ou l'accusé peut bénéficier de la commission d'office d'un conseil à titre gratuit à certaines conditions. Aux termes de l'article 4 de la même directive, est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres frais par un conseil de son choix. Sont à la charge du Tribunal tous les frais et dépenses raisonnables afférents aux conseils, assistants, enquêteurs et témoins. Au moment de l'audit, les 52 personnes détenues remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'aide judiciaire et recevaient celle-ci du Tribunal.

46. Il n'existait aucun critère quantitatif pour vérifier si un accusé pouvait prétendre à l'aide judiciaire, tel un seuil de revenus au-dessous duquel un accusé serait considéré comme indigent. En outre, aucune politique ou procédure ne réglait le partage des coûts entre un accusé et le Tribunal dans l'éventualité où l'accusé pourrait financer une partie des frais de justice. Le Tribunal est d'avis que la capacité financière d'un accusé de se faire représenter en justice devrait être comparable aux fins du programme d'aide judiciaire du Tribunal. Le montant effectif des dépenses de conseil de la défense s'est élevé à 23,1 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001, soit une moyenne de 444 000 dollars par détenu par exercice biennal.

47. Le Comité est d'avis que la définition de critères quantitatifs pour vérifier dans quelle mesure une personne peut prétendre à l'aide juridique est à la base de tout le

régime d'aide judiciaire; elle favoriserait une application équitable et raisonnable de ce régime. Pour déterminer la situation financière du demandeur, il faudrait évaluer ses biens immeubles et ses liquidités et autres valeurs disponibles. Si le montant total de ces actifs est suffisant pour financer les frais de justice escomptés, l'aide judiciaire pourrait lui être refusée, même s'il pouvait y prétendre en raison de l'insuffisance de son revenu.

48. Le Comité recommande que le Tribunal : a) **Définisse des critères précis et quantitatifs pour déterminer si une personne peut prétendre à une aide judiciaire totale ou partielle;** b) **formule des définitions de travail de termes ou d'expressions tels qu' « indigence » et « ressources suffisantes », notamment en fixant un seuil de revenus au-dessous duquel une personne est considérée comme indigente ou partiellement indigente;** et c) **mette au point une formule permettant de déterminer le montant de la contribution à verser par la personne pouvant prétendre à une aide judiciaire partielle.**

49. Au fil des années, le Tribunal a fixé comme suit le seuil ouvrant droit à l'aide judiciaire : montant moyen des dépenses au titre des personnes condamnées; montant moyen des dépenses au titre des personnes condamnées qui avaient plaidé non coupable, et montant moyen des dépenses au titre des personnes condamnées qui avaient plaidé coupable.

50. La Section des conseils et de la gestion du Centre de détention a été chargée de contrôler et de superviser le processus de vérification des déclarations de ressources faites par les demandeurs d'aide judiciaire. Or, **le Comité a relevé avec préoccupation l'absence dans cette Section d'un mécanisme efficace de vérification de la situation financière des demandeurs d'aide judiciaire.**

51. Un demandeur d'aide judiciaire doit remplir une déclaration de ressources. L'article 8 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense dispose que cette déclaration doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité compétente, située soit sur le lieu de résidence du suspect, soit sur le lieu où l'accusé a été arrêté, soit sur tout autre lieu en fonction des circonstances qu'il appartient au Greffier de déterminer. Le Tribunal a fait savoir au Comité que lorsque l'accusé déclare être indigent, le Greffe demande aux États Membres qui ont des liens avec l'accusé de coopérer à la vérification de l'existence sur leur territoire des biens de l'accusé. À ce jour, deux États seulement ont aidé le Greffe à vérifier les ressources d'accusés. Cela étant, il est prévu de recruter un enquêteur qui sera chargé d'instaurer de meilleures relations de travail avec les États Membres.

52. Le Comité recommande que le Tribunal décide d'établir des relations de travail claires et juridiquement obligatoires avec les États Membres, pour faire faire à ceux-ci tout ce qui est raisonnablement possible pour aider à vérifier la situation financière de l'accusé.

53. La Section de la sécurité du Tribunal était censée enquêter sur les informations fournies dans la déclaration de ressources. Mais, d'après les informations communiquées au Comité, elle ne disposait pas de moyens suffisants pour mener des investigations d'une telle ampleur; en conséquence, **l'aide judiciaire a été accordée au vu des seules informations fournies par le demandeur d'aide judiciaire et sans qu'un processus efficace et ciblé de vérification ait pu être appliqué.** Le Greffier a fait savoir au Comité que la nomination d'un enquêteur de

la classe P-4 avait été approuvée en avril 2002; il serait chargé essentiellement d'enquêter sur les déclarations d'indigence.

54. Le Comité a également noté **l'absence de politiques ou procédures pour vérifier le moment où la situation financière d'un accusé était venue à changer.** À cet égard, le Comité estime que l'enquêteur pourrait également être chargé de suivre en permanence la situation financière d'un accusé de façon à s'assurer que le moindre changement de cette situation est constaté sans retard et à atténuer le risque de partage d'honoraires.

55. **Le Comité recommande au Tribunal de préciser dans les meilleurs délais les responsabilités afférentes à la fonction d'enquête sur les déclarations d'indigence, afin d'appliquer des procédures plus efficaces en matière de vérification et de suivi de la situation financière d'un accusé recevant l'aide judiciaire.**

Commission d'office de conseils de la défense

56. Aux termes de l'article 13 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, peut être commise d'office comme conseil toute personne dont le Greffier considère qu'elle remplit certaines conditions préalables. L'accusé sollicitant une aide judiciaire se voit remettre une liste de conseils éventuels approuvée par le Greffier. Le demandeur doit alors choisir trois conseils éventuels dont le nom figure sur la liste, dont un spécialiste de common law, un civiliste et un spécialiste du droit mixte. La Section des conseils et de la gestion du Centre de détention transmet les noms au Greffier pour commission d'office d'un conseil, en indiquant le conseil qu'elle recommande.

57. En vertu de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier est seul habilité à commettre un conseil remplissant les conditions susmentionnées, mais l'un des conseils choisis par l'accusé est, en principe, toujours nommé par le Greffier qui arrête le choix définitif (l'accusé choisit et le Greffier nomme). Le Tribunal est d'avis que, à en juger par l'expérience acquise, le fait que le Greffier impose le conseil de la défense rend l'accusé soupçonneux et l'amène à ne plus communiquer avec son conseil.

58. **Le Comité est d'avis que le fait de donner à l'accusé la possibilité de choisir son conseil peut entraîner un surcroît de dépenses pour le Tribunal et créer des possibilités de partage d'honoraires.**

59. **Le Comité recommande que le Tribunal exige que le conseil dont il doit rémunérer les services soit désigné au hasard sur une liste de conseils disponibles établie et approuvée par le Greffier.**

Vérification des factures des conseils

60. L'article 17 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense stipule que lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais et dépenses nécessaires et raisonnables occasionnés par la défense du suspect ou de l'accusé sont à la charge du Tribunal, sous réserve des dispositions budgétaires, et des règles et règlements financiers applicables des Nations Unies, ainsi que des modalités fixées par le Greffier en consultation avec le Bureau. L'article 17 dispose également que ces frais et dépenses à la charge du Tribunal comprennent les frais afférents aux enquêtes à mener, à la procédure à accomplir ou aux éléments de preuve à produire

pour assurer ou soutenir la défense, les frais de constatation, de consultation et d'expertise, de transport et d'hébergement des témoins, etc. Il incombe à la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention d'évaluer la légitimité des comptes remis par les membres des équipes de défense. Or, il apparaît qu'aucun système spécifique n'a été mis en place pour garantir l'efficacité du processus d'évaluation.

61. Le montant des crédits autorisés au titre des conseils de la défense pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001 s'est élevé à 12,1 millions de dollars. Cependant, le Comité a constaté avec préoccupation que le montant effectif des dépenses a dépassé le montant des crédits autorisés d'environ 11 millions de dollars, comme l'indique le tableau 3, ce qui représente un dépassement de crédits d'environ 91 %.

Tableau 3

Frais afférents aux conseils de la défense

(en millions de dollars des États-Unis)

Description des frais	Crédits autorisés	Dépenses effectives	Dépassement de crédits
Honoraires des conseils	10,0	18,8	8,8
Frais de voyage et indemnité			
conseils	1,3	2,2	0,9
enquêteurs	0,8	2,1	1,3
Total	12,1	23,1	11

62. La Section des conseils et de la gestion du Centre de détention a élaboré une série de directives relatives au paiement des honoraires et au règlement des frais des conseils de la défense, en vue d'exercer un contrôle sur les activités dont les membres des équipes de défense demandent la rémunération et de garantir le caractère raisonnable de ces activités. Trois fonctionnaires de la Section étaient chargés d'apprécier la validité des dossiers. Le processus d'évaluation n'était pas informatisé. Par ailleurs, les émoluments versés au conseil commis d'office dans une même affaire et à quelque stade de la procédure que ce soit comprennent, aux termes de l'article 22 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, un forfait de base et des honoraires calculés sur la base d'un taux horaire forfaitaire déterminé par le Greffier en fonction de l'ancienneté et de l'expérience du conseil conformément à la grille publiée par le Greffier.

63. Le Comité a noté l'existence de certaines tâches courantes que les conseils accomplissaient toujours quel que soit le type d'affaire. La préparation et la présentation de motions, l'examen des déclarations de leur client et l'interrogatoire des témoins étaient des tâches courantes accomplies à presque toutes les audiences. Au moment de l'audit, on ne disposait d'aucune matrice au regard de laquelle on puisse consacrer un nombre maximal d'heures à telle ou telle activité. Qui plus est, le Tribunal estimait également qu'il serait bon de disposer d'une matrice des coûts standard, mais il n'était pas envisagé de plafonner le montant des honoraires. Le Comité est d'avis que le risque de partage d'honoraires est en partie lié au taux élevé d'une aide judiciaire très facilement accordée.

64. **Le Comité recommande que le Tribunal :** a) Étudie la possibilité d'utiliser un logiciel répondant aux besoins de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention pour ce qui est d'examiner les comptes des membres des équipes de conseils, ainsi que la possibilité de mettre en oeuvre une matrice des tâches courantes accomplies par chaque conseil; b) procède à un examen exhaustif des besoins en ressources humaines de la Section afin de permettre à celle-ci de mieux évaluer les comptes des membres des équipes de conseils; et c) applique les procédures appropriées en vue de rendre illégaux et de proscrire effectivement la surfacturation et le partage d'honoraires pratiqués par les conseils.

65. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'il souscrivait à la recommandation tendant à ce que la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention se serve davantage d'une base de données informatisée adaptée à ses besoins. Cependant, la Section a conçu un logiciel, mais a besoin de concours et de ressources extérieurs car les compétences de son personnel en la matière sont limitées. La mise en place de la matrice des tâches est encore à l'étude au sein du groupe chargé de revoir le programme d'aide judiciaire, y compris les besoins en ressources humaines.

Secret des communications entre avocat et client

66. L'article 97 du Règlement de procédure et de preuve est ainsi libellé :

« Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, conséquemment, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

- i) Le client ne consente à leur divulgation;
- ii) Le client n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès. »

67. Le Comité est d'avis que l'article susmentionné peut compliquer la notification d'accords de partage d'honoraires. Les conseils peuvent, par exemple, hésiter à signaler des propositions que leurs clients leur font en ce sens étant donné que ce type d'informations peut, aux termes de l'article en question, être couverte par le secret professionnel. Comme suite à la recommandation du Comité, le Tribunal lui a fait savoir que le code de déontologie à l'intention des conseils de la défense avait été complété par un article 5 *bis* traitant du partage d'honoraires; il existait notamment au sein du Tribunal une association des conseils de caractère privé; et le Tribunal pouvait prendre des sanctions contre les conseils en vertu de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve.

68. Le Comité recommande que le Tribunal proscrive officiellement le partage d'honoraires et la remise de cadeaux par les conseils de la défense à leurs clients ou à toute personne ayant un lien direct ou indirect avec l'accusé, ainsi que le recrutement de parents par le conseil de la défense.

Recrutement d'enquêteurs

69. Le Tribunal a fait savoir au Comité que le titre d'enquêteur était un terme inapproprié dans la mesure où les personnes dont les conseils de la défense utilisaient les services étaient le plus souvent des informateurs, non des enquêteurs

qualifiés et expérimentés. Les enquêteurs étaient désignés sur demande écrite adressée par le conseil principal au Greffier. Les enquêteurs avaient droit à un tarif horaire de 25 dollars et à un maximum de 100 heures de rémunération par mois. Le montant des dépenses au titre des enquêteurs ne pouvait donc pas dépasser 3 060 000 dollars pour l'exercice biennal, ou 127 500 dollars par mois.

70. Le Tribunal avait désigné 51 enquêteurs, pour 52 personnes détenues à Arusha au moment de l'audit. Le Comité estime que le fait de désigner un enquêteur pour chaque accusé ne pouvait pas être considéré comme une façon d'utiliser efficacement les ressources. Le Tribunal, lui, était d'avis que la mise en l'état des affaires pâtirait du partage d'un nombre limité d'enquêteurs.

Remplacement des conseils

71. L'article 45 H) du Règlement de procédure et de preuve stipule que dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure. **Le Comité a noté que, pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001, il y avait eu 22 remplacements de conseil principal et 24 de coconseil.**

72. Le Tribunal ne disposait pas d'une définition de travail de l'expression « circonstances exceptionnelles ». Cette expression n'allait pas sans incidences financières car elle impliquait une phase de préparation, de familiarisation avec le dossier et de consultations. Compte tenu du coût occasionné au Tribunal par un changement de conseil, il était impératif de définir des règles et des directives précises en la matière.

73. Le Comité recommande que le Tribunal fixe des règles claires et sans équivoque en vue de définir et réglementer la notion de « circonstances exceptionnelles » visée par l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve.

74. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité, tout en considérant que la définition des circonstances exceptionnelles serait une tâche délicate. Les remplacements intervenaient souvent à la suite d'une décision des Chambres, qui avaient tenu compte des circonstances exceptionnelles pouvant exister à ce moment-là. De plus, le Greffe et les Chambres prenaient en considération les mesures dilatoires en étudiant une demande de révocation d'un conseil. De plus, la procédure de commission d'un remplaçant est engagée dès le retrait d'un conseil. Une définition assortie de conditions très spécifiques limiterait le pouvoir d'appréciation des circonstances du Greffier et des juges.

3. Achats

Révision des documents traduits

75. Aux termes de l'article 12 de la directive relative à la Division des services judiciaires et juridiques, les traductions et révisions des documents originaux dûment certifiées par la Section des langues et des services de conférences du Tribunal font partie intégrante des documents originaux déposés dans le cadre des instances conduites devant le Tribunal. En principe, on attendait d'un réviseur qu'il contrôle le travail de 2,5 traducteurs au maximum, alors qu'à la Section des langues et des services de conférence à Arusha, la situation était la suivante :

- a) français : 2 réviseurs pour 18 traducteurs, soit un rapport de 1 à 9;
- b) anglais : 2 réviseurs pour 16 traducteurs, soit un rapport de 1 à 8;
- c) kinyarwanda : 1 réviseur pour 9 traducteurs, soit un rapport de 1 à 9.

76. Le Comité a constaté que 1 675 pages traduites attendaient d'être révisées. Le Greffier était alarmé par le retard pris par la traduction des documents à la Section des langues et des services de conférence, retard répercuté sur le temps nécessaire pour porter une affaire à son terme. La cause de ce retard était le manque de réviseurs à la Section.

77. Le Comité a recommandé d'envisager un transfert de postes en vue de résorber le travail de révision en souffrance et d'accroître l'efficacité de la Section des langues et des services de conférence, et le Tribunal a accepté de le faire.

78. Le Tribunal a fait savoir au Comité que les soumissionnaires sont invités, avec effet au 1er janvier 2002, à envoyer des représentants pour assister à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Paiement des factures

79. Le Comité a noté que des factures dont certaines étaient datées de février 2000 n'avaient été présentées à l'encaissement qu'en juin 2001. Le paiement n'a été effectué qu'en janvier 2002 alors que les factures en question avaient été dûment enregistrées dans les livres de compte. On a relevé des retards allant de 3 à 23 mois. Le Tribunal a fait savoir au Comité que le paiement de certaines factures était retardé lorsque la Section des achats ou la Section financière demandaient des informations à propos des factures en question. Il arrivait même que les réponses à ces demandes d'informations parviennent à leurs auteurs après la date de liquidation des engagements non réglés. Néanmoins, de tels cas étaient rares.

80. Le Comité recommande que le Tribunal mette en place des mesures de contrôle pour faire en sorte que les ordres de payer soient délivrés et les paiements effectués dans des délais appropriés.

Ouverture des plis renfermant les soumissions

81. En vertu de la règle de gestion financière 110.20, tous les plis renfermant les soumissions sont ouverts en public, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis d'adjudication. Par ailleurs, conformément au Manuel des achats, le bureau des achats doit indiquer la date d'ouverture des plis sur le formulaire d'adjudication et l'heure effective d'ouverture des plus sur l'avis d'adjudication. Il ne semble pas que les fournisseurs aient été informés de l'heure et du lieu de l'ouverture des plis; ils n'ont donc pas été en mesure d'y assister.

82. Le Comité a recommandé d'indiquer une date et une heure d'ouverture des plis dans l'avis d'adjudication de façon que toutes les entreprises éventuelles puissent assister à l'ouverture des plis conformément aux directives approuvées, et le Tribunal a accepté cette recommandation.

Marchés

83. Dans son rapport sur l'exercice biennal précédent¹, le Comité avait recommandé que le Tribunal prenne des mesures pour recouvrer auprès du bailleur les dépenses de nettoyage et d'entretien encourues et demander une réduction du loyer. Contrôlant la mise en oeuvre de cette recommandation, le Tribunal a fait savoir au Comité, dans une lettre datée du 4 avril 2002, qu'un accord avait été conclu avec le bailleur, aux termes duquel celui-ci restituerait le montant des dépenses de nettoyage et d'entretien encourues en le défalquant de celui du loyer mensuel.

84. **Aux termes de l'accord en question, le Tribunal acquitte 1,5 million de shillings tanzaniens (1 493 dollars) de moins par mois. Toutefois, au moment de l'audit, le Tribunal payait toujours un loyer d'un montant égal au loyer original.** Qui plus est, étant donné que la réduction était libellée en monnaie locale alors que le loyer était payable en dollars des États-Unis, le Tribunal était exposé à des fluctuations du taux de change.

85. **Le Comité recommande que le Tribunal : a) applique immédiatement le taux de loyer réduit et défalque le montant de tout versement excédentaire déjà effectué; et b) renégocie la réduction de loyer pour en établir le montant en dollars des États-Unis, de façon à réduire au minimum le risque de change.**

86. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'il avait touché un rappel de loyer au titre de la réduction mensuelle et que le bail amendé, en cours d'établissement, traitait de la question des paiements futurs.

4. Ressources humaines

Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)

87. Au moment de l'audit, le Tribunal avait recours aux services de 91 remplaçants et surnuméraires. Le montant total des dépenses à ce titre s'est élevé à 2,6 millions de dollars pour l'exercice biennal considéré.

88. L'examen des fonctions s'attachant à certains postes inscrits au budget au titre de l'assistance temporaire a permis au Comité de constater que ces ressources n'avaient pas été utilisées à court terme aux fins prévues, comme l'atteste le tableau 4 :

Tableau 4.

Postes au titre de l'assistance temporaire

<i>Intitulé du poste</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Durée du contrat (en mois)</i>
Technicien de l'audiovisuel	6/3/2000	25
Agent de nettoyage	6/5/2000	23
Opérateur de matériel vidéo	17/7/2000	21
Laveur d'automobiles	16/11/2000	17
Électricien	13/9/2000	19
Charpentier	1/3/2001	13
Chauffeur	24/4/2001	12

<i>Intitulé du poste</i>	<i>Date de nomination</i>	<i>Durée du contrat (en mois)</i>
Pompiste	1/9/2001	7
Cuisinier	28/9/2001	7

89. L'électricien était employé au titre de l'assistance temporaire depuis 19 mois. S'il a besoin d'un électricien aussi souvent, le Tribunal devrait envisager d'en nommer un à titre permanent. Dans le cas contraire, il peut faire appel à des entreprises extérieures pour effectuer des travaux mineurs de réparation ou d'entretien. Il en allait de même pour le charpentier. Le Greffier a créé un comité chargé de se prononcer sur la nécessité de ces postes. Aucune décision n'avait encore été prise au moment de l'audit. Le Comité constate avec préoccupation que ces postes servent à compléter des postes permanents, non à remplacer à titre temporaire les titulaires de postes permanents.

90. Le Comité a recommandé que le Tribunal revoie et analyse l'utilisation des postes au titre de l'assistance temporaire et inscrive au budget les postes de caractère stratégique dont les titulaires recevraient un contrat de durée déterminée, et le Tribunal a accepté cette recommandation.

Vérification des références et entretiens

91. À l'occasion de son audit provisoire, le Comité a noté que les références des candidats n'étaient pas toujours vérifiées et ils n'étaient pas toujours conviés à un entretien; le Tribunal a répondu qu'un système d'entretiens et de vérification des références avait été appliqué, mais non systématiquement, et qu'en raison des difficultés budgétaires, il n'était pas toujours possible de convier les candidats à un entretien. Poursuivant son investigation dans ce domaine au cours de son audit définitif, le Comité a prélevé un échantillon aléatoire de personnes employées au cours des six derniers mois de l'exercice biennal et a constaté qu'il ne semblait pas que cinq candidats aient été conviés à un entretien ou que leurs références aient été vérifiées. Le Tribunal a fait savoir au Comité que, face au nombre de personnes à recruter, l'implantation du lieu d'affectation et les moyens de communication, les références étaient vérifiées dans toute la mesure possible pendant les six premiers mois et dans un délai d'un an au maximum. Les candidats étaient conviés à un entretien à partir de la classe P-4.

92. Le Comité a recommandé que le Tribunal veille à vérifier les références des candidats et à les convier à un entretien. En ce qui concerne le choix des candidats à convier à un entretien, la priorité serait réservée aux postes les plus importants.

5. Fraude et fraude présumée

L'Administration a fait savoir au Comité qu'aucun cas de fraude n'avait été signalé au cours de l'exercice biennal considéré.

D. Remerciements

93. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Greffier et le personnel du Tribunal international pour le Rwanda de leur coopération et de leur assistance.

Le Vérificateur général des comptes
de la République d’Afrique du Sud
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour des comptes de France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 27 juin 2002

Annexe

Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999^a

Le Comité a suivi les mesures prises par le Tribunal international pour le Rwanda pour appliquer les recommandations qu'il lui avait faites dans le cadre de son rapport pour l'exercice biennal précédent terminé le 31 décembre 1999. Le tableau A.1 récapitule l'état d'avancement de l'application de toutes les recommandations antérieures tandis que le tableau A.2 donne des informations détaillées sur les recommandations non appliquées et les recommandations en cours d'application qui appellent de nouveaux commentaires.

Sur un total de huit recommandations, le Tribunal en avait appliqué trois tandis que quatre autres étaient en cours d'application. Une recommandation n'avait pas été appliquée.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5K (A/55/5/Add.11), chap. II.*

Tableau A.1
**Récapitulation de l'état d'avancement de l'application des recommandations pour
l'exercice biennal 1998-1999**

<i>Thème</i>	<i>Appliquée</i>	<i>En cours d'application</i>	<i>Non appliquée</i>	<i>Total</i>
A. Questions financières				
Présentation des rapports financiers	par. 19	par. 17		2
Engagements		par. 24		1
Compte d'avances temporaires	par. 26			1
Passation par pertes et profits			par. 32	1
Total partiel				
Nombre	2	2	1	5
Pourcentage	40	40	20	100
B. Questions de gestion				
Achats	par. 43	par. 35 par. 39		3
Total partiel				
Nombre	1	2	0	3
Pourcentage	33,33	66,67	0	100
Total général				
Nombre	3	4	1	8
Pourcentage	37	50	13	100

Tableau A.2

**Informations détaillées sur les recommandations antérieures en cours
d'application ou non appliquées pour l'exercice biennal 1998-1999**

<i>Composante/sujet de préoccupation</i>	<i>Direction</i>		
	<i>Recommandation</i>	<i>Mesures/commentaires spécifiques de la direction au 30 avril 2002</i>	<i>Commentaires du Comité</i>
Présentation des rapports financiers, par. 17	Le Tribunal et l'Administration devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les rapports financiers et les comptes consolidés soient présentés dans les délais voulus.	Les calendriers de présentation des rapports financiers sont beaucoup mieux respectés. Des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le système de présentation financière SUN Accounts et former l'ensemble du personnel financier. L'installation de l'application SUN Business est en cours.	En cours d'application Le Tribunal présente ses rapports plus tôt, mais avec encore un mois de retard. Le Comité fera le point sur cette question lors de son prochain audit, après l'installation de l'application SUN Business
Engagements, par. 24	Le Tribunal devrait veiller à respecter strictement les procédures établies, lesquelles interdisent l'emploi des documents d'engagement de dépenses pour conserver des fonds aux fins du financement de frais de voyage et de l'achat de biens et de services.	L'accord du CCQAB pour une ouverture de crédits budgétaires sur la base d'un exercice non plus annuel, mais biennal a laissé au Tribunal suffisamment de temps pour planifier les achats et utiliser efficacement les crédits ouverts en respectant les procédures établies sans avoir à recourir à des documents d'engagement de dépenses. L'utilisation de ces documents pour conserver des crédits a été limitée aux dépenses réellement prévues.	En cours d'application Le Comité a constaté que les documents d'engagement de dépenses étaient peu utilisés, mais il suivra cette question.
Passation par profits et pertes, par. 32	L'Administration devrait indiquer dans les notes relatives aux états financiers la valeur des biens durables en attente d'une décision de passation par profits et pertes.	Responsabilité du Siège.	Non appliquée Le Comité a abordé la question au par. 23 du présent rapport.
Achats, par. 35	Le Tribunal et l'Administration devraient conserver dans leurs fichiers les renseignements pertinents recueillis sur les fournisseurs au moment de leur inscription et procéder comme il convient à l'évaluation	On signalera en particulier la constitution de dossiers individuels sur les fournisseurs, où l'on trouve toutes les données pertinentes sur les évaluations des prestations contractuelles de chacun d'eux.	En cours d'application Le Comité suivra cette question lors de ses audits ultérieurs.

<i>Composante/sujet de préoccupation</i>	<i>Direction Recommandation</i>	<i>Mesures/commentaires spécifiques de la direction au 30 avril 2002</i>	<i>Commentaires du Comité</i>
Achats, par. 35	Le Tribunal et l'Administration devraient conserver dans leurs fichiers les renseignements pertinents recueillis sur les fournisseurs au moment de leur inscription et procéder comme il convient à l'évaluation périodique des prestations fournies. Il conviendrait de donner au personnel de la Section des achats la formation appropriée afin d'y rétablir la séparation des fonctions.	On signalera en particulier la constitution de dossiers individuels sur les fournisseurs, où l'on trouve toutes les données pertinentes sur les évaluations des prestations contractuelles de chacun d'eux. De plus, conformément au Manuel des achats de l'ONU, il est procédé à des examens périodiques des données en question.	En cours d'application Le Comité suivra cette question lors de ses audits ultérieurs.
Achats, par. 39	Le Tribunal doit prendre des mesures pour recouvrer auprès du bailleur les dépenses de nettoyage et d'entretien encourues et demander une réduction du loyer.	Le montant des dépenses de nettoyage et d'entretien encourues a été recouvré à titre rétroactif auprès du bailleur et une réduction du loyer mensuel d'un montant de 1 493 dollars instituée.	En cours d'application Le bail est en attente de modification. Le Comité a traité de la question au par. 85 du présent rapport.

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers joints, numérotés de I à IV, le tableau 2.1 et les notes explicatives fournies par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001. L'établissement des états financiers incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Notre responsabilité est de fournir une opinion à leur endroit fondé sur l'audit réalisé.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux règles communes de vérification du Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons, aux termes de ces règles, planifié et réalisé l'audit de façon à nous assurer, dans toute la mesure possible, que les états financiers ne comportaient aucune erreur matérielle. Nous avons procédé à l'examen des pièces justificatives des montants et autres informations figurant dans les états financiers. Nous avons également procédé à une évaluation des méthodes comptables utilisées, des principales estimations faites par le Secrétaire général et de la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'audit réalisé constitue une base valable pour émettre une opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle, à tous égards, de la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2001, ainsi que des résultats de ses opérations et des flux financiers pour l'exercice biennal terminé à cette date, conformément aux méthodes comptables qui sont exposées dans la note 2 des états financiers et ont été appliquées de manière compatible avec l'exercice financier précédent.

En outre, notre opinion est que les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda, examinées dans le cadre de l'audit, sont à tous égards conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant compétent.

Conformément à l'article XII du Règlement financier, nous avons également établi une version longue du rapport sur notre vérification des états financiers du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies,
Vérificateur général des comptes
de la République d'Afrique du Sud
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour des comptes de France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 27 juin 2002

Chapitre IV

Certificat attestant l'exactitude des états financiers

1. Les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, ont été établis conformément à la règle financière 111.4.
2. Les notes contiennent un résumé des principales procédures comptables utilisées pour établir les états financiers. Elles donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période couverte par ces états établis sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers du Tribunal international pour le Rwanda joints et numérotés de I à IV sont exacts.

Le Sous-Secrétaire général,
Contrôleur
(Signé) Jean-Pierre **Halbwachs**

Le 28 mars 2002

Chapitre V

États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001

État I

**Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des recettes et des dépenses,
des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 2000-2001,
terminé le 31 décembre 2001**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999
Recettes		
Contributions mises en recouvrement ^b	170 289	118 880
Allocations d'autres fonds	-	2 061
Montants provenant des réserves et du solde des fonds ^c	9 841	6 716
Intérêts créditeurs	1 915	2 059
Recettes accessoires ou diverses	668	608
Total des recettes	182 713	130 324
Dépenses		
Dépenses de personnel	150 564	95 275
Voyages	4 230	3 828
Services contractuels	4 338	8 579
Dépenses de fonctionnement	13 858	7 235
Acquisitions	4 715	9 511
Bourses, subventions et autres	2 079	193
Total des dépenses	179 784	124 621
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	2 929	5 703
Ajustements au titre d'exercices antérieurs	-	3 501
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses	2 929	9 204
Économies provenant de la réduction ou de la liquidation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	6 131	587
Virement du compte d'excédents ^c	-9 841	-6 716
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	6 288	3 213
Réserves et solde des fonds en fin d'exercice	5 507	6 288

^a Voir notes 2 et 3.^b Conformément aux résolutions 54/240 et 55/226 de l'Assemblée générale, le montant des contributions au budget du Tribunal est calculé pour partie sur la base du barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour partie sur la base du barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.^c Représente des montants correspondant à des excédents d'exercices antérieurs à déduire du montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, dont le transfert a été approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/240 (2 millions de dollars) et 55/226 (7 841 100)

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II
**Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état, au 31 décembre 2001,
 de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	4 527	10 127
Liquidités gérées centralement ^b	1 113	-
Contributions mises en recouvrement à recevoir des États Membres (tableau 2.1) ^c	19 771	13 350
Autres sommes à recevoir	3 572	2 508
Charges comptabilisées d'avance	931	635
Opérations interservices en attente	971	2 178
Total de l'actif	30 885	28 798
Passif		
Contributions ou paiements reçus d'avance	13	13
Engagements non réglés – exercice en cours	6 078	9 017
Soldes interfonds	15 225	10 454
Sommes à payer	3 950	2 029
Opérations interservices en attente	112	997
Total du passif	25 378	22 510
Réserves et solde des fonds		
Excédent cumulatif	5 507	6 288
Total, réserves et solde des fonds	5 507	6 288
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	30 885	28 798

^a Voir notes 2 et 3.

^b Représente la part de la réserve de trésorerie du Siège de l'ONU et comprend un montant de 100 850, 15 dollars au titre de l'encaisse et des dépôts à terme, de 36 080,30 dollars (valeur marchande 37 065,33) au titre des placements à court terme

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tableau 2.1

Tribunal pénal international pour le Rwanda : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 1999

(En dollars des États Unis)

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Afghanistan	5 257	4 731	0	9 988	4 245	2 272	3 471	9 988
Afrique du Sud	0	473 580	473 580	0	0	0	0	0
Albanie	1 103	2 794	3 897	0	0	0	0	0
Algérie	34 591	72 542	107 133	0	0	0	0	0
Allemagne	0	15 279 504	15 279 504	0	0	0	0	0
Andorre	2 453	6 211	5 507	3 157	0	0	3 157	3 157
Angola	3 373	5 067	8 440	0	0	0	0	0
Antigua-et-Barbuda	3 717	1 807	0	5 524	3 043	1 515	966	5 524
Arabie saoudite	209 368	532 185	741 553	0	0	0	0	0
Argentine	376 797	1 098 271	882 093	592 975	0	0	592 975	592 975
Arménie	4 047	3 695	7 742	0	0	0	0	0
Australie	0	2 423 366	2 423 366	0	0	0	0	0
Autriche	0	1 470 516	1 470 516	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	8 097	6 934	13 136	1 895	0	0	1 895	1 895
Bahamas	0	13 026	13 026	0	0	0	0	0
Bahreïn	7 455	17 020	17 020	7 455	0	0	7 455	7 455
Bangladesh	0	8 540	4 200	4 340	0	0	4 340	4 340
Barbade	6 076	8 282	4 617	9 741	0	5 124	4 617	9 741
Bélarus	174 893	35 107	210 000	0	0	0	0	0
Belgique	0	1 739 410	1 739 410	0	0	0	0	0
Belize	3 411	874	3 411	874	0	420	454	874
Bénin	674	1 708	1 515	867	0	0	867	867
Bhoutan	338	855	773	420	0	0	420	420
Bolivie	2 575	6 994	0	9 569	0	5 781	3 788	9 569
Bosnie-Herzégovine	0	4 186	2 291	1 895	0	0	1 895	1 895
Botswana	0	8 738	8 738	0	0	0	0	0
Brésil	1 401 442	1 730 251	0	3 131 693	860 503	1 214 820	1 056 370	3 131 693

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Brunéi Darussalam	7 336	26 360	9 162	24 534	0	7 336	17 198	24 534
Bulgarie	0	11 452	11 452	0	0	0	0	0
Burkina Faso	4 362	1 708	6 070	0	0	0	0	0
Burundi	3 219	855	0	4 074	2 881	758	435	4 074
Cambodge	0	1 325	0	1 325	0	458	867	1 325
Cameroun	9 015	10 219	0	19 234	4 231	10 740	4 263	19 234
Canada	0	4 116 442	4 116 442	0	0	0	0	0
Cap-Vert	4 085	1 276	4 085	1 276	0	841	435	1 276
Chili	48 234	156 054	0	204 288	27	110 511	93 750	204 288
Chine	660 778	2 218 640	2 879 418	0	0	0	0	0
Chypre	0	35 569	35 569	0	0	0	0	0
Colombie	0	138 005	138 005	0	0	0	0	0
Comores	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Congo	5 142	1 847	6 989	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	16 798	16 798	0	0	0	0	0
Côte d'Ivoire	9 425	8 386	0	17 811	6 113	7 435	4 263	17 811
Croatie	0	32 210	32 210	0	0	0	0	0
Cuba	0	25 200	19 048	6 152	0	0	6 152	6 152
Danemark	0	1 122 592	1 122 592	0	0	0	0	0
Djibouti	3 749	855	3 138	1 466	273	758	435	1 466
Dominique	3 749	874	2 500	2 123	911	758	454	2 123
Égypte	2	68 131	68 133	0	0	0	0	0
El Salvador	4 416	14 019	3 913	14 522	0	6 000	8 522	14 522
Émirats arabes unis	130 009	187 864	236 329	81 544	0	0	81 544	81 544
Équateur	7 360	21 001	28 361	0	0	0	0	0
Érythrée	1 061	855	1 916	0	0	0	0	0
Espagne	0	3 978 010	3 978 010	0	0	0	0	0
Estonie	5 519	13 389	11 016	7 892	0	0	7 892	7 892
États-Unis d'Amérique	3 174 997	44 743 524	41 280 146	6 638 375	0	0	6 638 375	6 638 375
Éthiopie	3 132	4 255	4 255	3 132	0	1 396	1 736	3 132

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Ex-République yougoslave de Macédoine	1	4 672	1 833	2 840	0	1	2 839	2 840
Fédération de Russie	3 664 254	1 982 782	0	5 647 036	2 654 412	1 919 029	1 073 595	5 647 036
Fidji	0	3 728	3 728	0	0	0	0	0
Finlande	0	828 902	828 902	0	0	0	0	0
France	0	11 343 180	11 343 180	0	0	0	0	0
Gabon	14 090	13 500	20 961	6 629	0	0	6 629	6 629
Gambie	0	855	855	0	0	0	0	0
Géorgie	63 180	5 572	0	68 752	56 189	10 197	2 366	68 752
Ghana	0	5 572	3 206	2 366	0	0	2 366	2 366
Grèce	223 348	695 718	680 934	238 132	0	0	238 132	238 132
Grenade	3 749	874	4 169	454	0	0	454	454
Guatemala	18 631	21 033	14 664	25 000	0	12 214	12 786	25 000
Guinée	4 978	2 562	7 540	0	0	0	0	0
Guinée-Bissau	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Guinée équatoriale	3 749	855	4 169	435	0	0	435	435
Guyana	3 158	931	4 089	0	0	0	0	0
Haiti	4 362	1 708	5 728	342	0	0	342	342
Honduras	3 696	3 740	5 070	2 366	0	0	2 366	2 366
Hongrie	0	114 653	114 653	0	0	0	0	0
Îles Marshall	3 803	931	4 644	90	0	0	90	90
Îles Salomon	338	855	0	1 193	0	758	435	1 193
Inde	0	299 385	299 385	0	0	0	0	0
Indonésie	136 767	181 299	95 174	222 892	0	127 718	95 174	222 892
Iran (République islamique d')	315 528	193 552	0	509 080	244 507	144 778	119 795	509 080
Iraq	86 720	74 795	0	161 515	70 160	31 219	60 136	161 515
Irlande	0	404 620	404 620	0	0	0	0	0
Islande	0	50 473	24 432	26 041	0	0	26 041	26 041
Israël	0	489 417	489 417	0	0	0	0	0
Italie	0	8 171 234	8 171 234	0	0	0	0	0
Jamahiriya arabe libyenne	133 971	88 531	222 502	0	0	0	0	0

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Jamaïque	0	4 643	0	4 643	0	2 748	1 895	4 643
Japon	0	31 198 300	31 198 300	0	0	0	0	0
Jordanie	755	6 536	6 536	755	0	0	755	755
Kazakhstan	0	35 720	21 990	13 730	0	0	13 730	13 730
Kenya	7 724	6 994	0	14 718	5 149	5 781	3 788	14 718
Kiribati	0	855	837	18	0	0	18	18
Kirghizistan	17 847	3 221	20 595	473	0	0	473	473
Koweït	68 958	135 774	204 732	0	0	0	0	0
Lesotho	3 717	1 276	4 993	0	0	0	0	0
Lettonie	0	12 721	12 721	0	0	0	0	0
Liban	2 778	13 012	7 329	8 461	0	2 778	5 683	8 461
Libéria	4 471	1 370	0	5 841	3 736	1 651	454	5 841
Liechtenstein	0	9 316	9 316	0	0	0	0	0
Lituanie	8 096	15 255	23 351	0	0	0	0	0
Luxembourg	4 057	115 052	119 109	0	0	0	0	0
Madagascar	4 978	2 562	1 283	6 257	2 683	2 272	1 302	6 257
Malaisie	0	196 053	196 053	0	0	0	0	0
Malawi	0	1 708	916	792	0	0	792	792
Maldives	0	855	0	855	0	420	435	855
Mali	0	1 708	841	867	0	0	867	867
Malte	0	14 306	14 306	0	0	0	0	0
Maroc	1 063	40 090	0	41 153	0	19 845	21 308	41 153
Maurice	1 377	9 331	9 673	1 085	0	0	1 085	1 085
Mauritanie	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Mexique	0	973 353	973 353	0	0	0	0	0
Micronésie (États fédérés de)	0	931	931	0	0	0	0	0
Monaco	0	6 211	6 211	0	0	0	0	0
Mongolie	0	1 389	1 389	0	0	0	0	0
Mozambique	2 673	855	2 714	814	0	379	435	814
Myanmar	8 334	7 699	0	16 033	5 636	6 057	4 340	16 033

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Namibie	2 302	6 116	8 418	0	0	0	0	0
Nauru	0	874	874	0	0	0	0	0
Népal	0	3 415	0	3 415	0	1 679	1 736	3 415
Nicaragua	4 104	931	4 563	472	0	0	472	472
Niger	4 362	1 276	0	5 638	5 688	1 515	435	5 638
Nigéria	14 719	44 014	58 733	0	0	0	0	9
Norvège	0	978 699	978 699	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	0	359 713	359 713	0	0	0	0	0
Oman	2 943	53 942	53 942	2 943	0	0	2 943	2 943
Ouganda	0	3 848	0	3 848	0	1 679	2 169	3 848
Ouzbékistan	82 463	16 661	93 916	5 208	0	0	5 208	5 208
Pakistan	45 576	55 913	72 605	28 884	0	0	28 884	28 884
Palaos	617	895	0	1 512	279	758	475	1 512
Panama	12 751	14 478	27 229	0	0	0	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 638	5 660	9 298	0	0	0	0	0
Paraguay	5 152	13 990	4 787	14 355	0	6 779	7 576	14 355
Pays-Bas	0	2 625 513	2 625 513	0	0	0	0	0
Pérou	79 446	101 699	0	181 145	44 488	80 311	56 346	181 145
Philippines	23 484	86 922	53 717	56 689	0	6 874	49 815	56 689
Pologne	0	263 898	263 898	0	0	0	0	0
Portugal	25 686	696 036	354 762	366 960	0	0	366 960	366 960
Qatar	2 320	32 838	15 118	20 040	0	2 320	17 720	20 040
République arabe syrienne	57 954	67 673	125 627	0	0	0	0	0
République centrafricaine	4 026	855	0	4 881	3 688	758	435	4 881
République de Corée	0	1 333 608	1 333 608	0	0	0	0	0
République démocratique du Congo	8 124	5 022	0	13 146	5 529	5 781	1 816	13 146
République démocratique populaire lao	3 749	855	4 434	170	0	0	170	170
République de Moldova	47 265	5 529	6 429	46 365	34 213	11 205	947	46 365
République dominicaine	0	17 762	12 317	5 445	0	0	5 445	5 445

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
République populaire démocratique de Corée	31 381	11 134	0	42 515	24 390	13 862	4 263	42 515
République tchèque	18 429	204 746	223 175	0	0	0	0	0
République-Unie de Tanzanie	1 011	2 996	0	4 007	0	2 271	1 736	4 007
Roumanie	0	54 754	54 754	0	0	0	0	0
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	0	9 280 069	9 280 069	0	0	0	0	0
Rwanda	0	855	420	435	0	0	435	435
Sainte-Lucie	3 749	1 327	0	5 076	3 411	758	907	5 076
Saint-Kitts-et-Nevis	59	874	933	0	0	0	0	0
Saint-Marin	354	3 107	1 528	1 933	0	354	1 579	1 933
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 749	874	4 623	0	0	0	0	0
Samoa	1 626	855	0	2 481	1 288	758	435	2 481
Sao Tomé-et-Principe	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Sénégal	0	4 787	0	4 787	0	2 519	2 268	4 787
Seychelles	4 362	1 827	0	6 189	3 688	1 515	986	6 189
Sierra Leone	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Singapour	0	287 864	287 864	0	0	0	0	0
Slovaquie	0	37 243	37 243	0	0	0	0	0
Slovénie	5 284	79 081	27 944	56 421	0	5 284	51 137	56 421
Somalie	3 749	855	0	4 604	3 411	758	435	4 604
Soudan	7 996	5 542	13 538	0	0	0	0	0
Sri Lanka	4 416	13 073	17 489	0	0	0	0	0
Suède	0	1 639 038	1 639 038	0	0	0	0	0
Suriname	3 660	2 586	3 660	2 586	0	1 679	907	2586
Swaziland	4 471	1 863	6 334	0	0	0	0	0
Tadjikistan	11 169	2 306	0	13 475	9 329	3 673	473	13 475
Tchad	338	855	1 193	0	0	0	0	0
Thaïlande	0	208 091	208 091	0	0	0	0	0
Togo	4 026	855	4 446	435	0	0	435	435
Tonga	0	958	0	958	0	504	454	958

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Montant net des contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001 ^a	Total des montants perçus, en 2000 et 2001	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Trinité-et-Tobago	6 256	14 905	21 161	0	0	0	0	0
Tunisie	26 229	27 505	25 523	28 211	0	13 533	14 678	28 211
Turkménistan	7 477	4 166	0	11 645	4 533	5 692	1 420	11 645
Turquie	161 914	420 068	363 483	218 499	0	0	218 499	218 499
Tuvalu		435	435	0	0	0	0	0
Ukraine	770 421	112 137	857 462	25 096	0	0	25 096	25 096
Union des Républiques socialistes soviétiques	366 784	0	0	366 784	366 784	0	0	366 784
Uruguay	32 470	57 502	14 807	75 165	0	39 653	35 512	75 165
Vanuatu	3 749	855	3 236	1 368	175	758	435	1 368
Venezuela	175 333	172 732	192 894	155 171	0	55 738	99 433	155 171
Viet Nam	6 352	10 309	0	16 661	3 777	5 781	7 103	16 661
Yémen	9 287	7 237	0	16 524	5 915	7 572	3 037	16 524
Yougoslavie (Former)	62 946	11 911	0	74 857	50 434	24 423	0	74 857
Yougoslavie	0	9 469	0	9 469	0	0	9 469	9 469
Zambie	0	1 708	0	1 708	0	841	867	1 708
Zimbabwe	8 673	7 409	16 082	0	0	0	0	0
Total	13 349 554	159 226 609	152 805 168	19 770 995	4 510 794	3 976 143	11 284 058	19 770 995

^a Le montant net des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres pour 1998 et 1999, conformément aux résolutions 52/218 et 53/213 de l'Assemblée générale, est le suivant :

	2000	2001	Total
Montant brut des contributions mises en recouvrement	84 154 900	86 133 784	170 288 684
À déduire : contributions du personnel	5 644 554	5 417 521	11 062 075
Montant net des contributions mises en recouvrement	78 510 346	80 716 263	159 226 609

État III
**Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des flux de trésorerie
pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 2001**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999 ^b
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	2 929	9 204
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	-6 421	-8 278
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	-1 064	-1 423
(Augmentation) diminution des autres avoirs	1 207	-1 206
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	-296	-485
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus par anticipation	-	13
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	-2 939	3 169
Augmentation (diminution) des sommes à payer	1 921	819
Augmentation (diminution) des autres engagements	-885	997
Moins : intérêts créditeurs	-1 915	-2 059
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	-7 463	751
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	4 771	2 481
(Augmentation)diminution des placements	-1 113	-
Plus : intérêts créditeurs	1 915	2 059
Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement	5 573	4 540
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Économies réalisées au titre d'engagements d'exercices antérieurs, ou annulation d'engagements d'exercices antérieurs	6 131	587
Virements depuis les réserves et les soldes des fonds	-9 841	-6 716
Encaisse nette provenant d'autres sources	-3 710	-6 129
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	-5 600	-1 350
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	10 127	11 477
Encaisse et dépôts et à terme en fin d'exercice	4 527	10 127

^a Voir note 3.

^b Chiffres reclassés pour se conformer à la présentation actuelle.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV
**Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des crédits ouverts
pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts</i>		<i>Dépenses</i>		<i>Solde</i>
	<i>Crédits approuvés^a</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
Programme de travail					
A. Chambres	3 889	3 985	–	3 985	(96)
B. Bureau du Procureur	41 200	36 475	644	37 119	4 081
C. Greffe	118 689	116 767	5 434	122 201	-3 512
D. Contributions du personnel	16 352	16 479	–	16 479	(127)
Total	180 130	173 706	6 078	179 784	346

^a Les crédits ouverts pour 2000/2001 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/240 (86 154 900 dollars) et 55/228 (93 974 800 dollars)

Notes relatives aux états financiers

Note 1

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur les progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'est occupée de divers aspects du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, jouant notamment un rôle de premier plan en encadrant l'activité déployée par les autres organismes des Nations Unies face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

f) Le Conseil de tutelle a achevé ses fonctions essentielles en 1994, date à laquelle a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2.

Récapitulation des principes essentiels de comptabilité et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation ») sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière que le Secrétaire général a formulées en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion,

ou par le Contrôleur. Ils respectent aussi pleinement les normes comptables communes adoptées pour le système des Nations Unies par le Comité administratif de coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1 relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Comité, comme suit :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et comptabilité d'engagement (fondée sur le fait générateur) sont les conventions comptables fondamentales. Lorsque lesdites conventions sont appliquées dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de le signaler. Si l'une de ces conventions n'est pas appliquée, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
 - ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et caractère significatif de l'information sont les principes qui doivent déterminer le choix et l'application des conventions comptables;
 - iii) Les états financiers doivent indiquer clairement et brièvement toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
 - iv) L'indication des principales conventions comptables appliquées fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
 - v) Les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent figurer dans les états financiers;
 - vi) Toute modification d'une méthode comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs doit être indiquée et dûment motivée. Si elle est significative, l'incidence de la modification doit être indiquée et quantifiée;
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus sur la base de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Les comptes de chaque fonds sont tenus comme ceux d'une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre à partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.
- c) L'exercice est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin.
- d) En règle générale, les éléments de l'actif et du passif ainsi que les recettes et les dépenses sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, mais pour les recettes provenant de contributions mises en recouvrement, voir plus loin alinéa ii) du paragraphe i).
- e) Les comptes sont libellés en dollars des États-Unis. Si certains comptes sont tenus dans d'autres monnaies, les montants correspondants sont convertis en dollars des États-Unis au taux de change fixé pour la date de l'opération par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Il convient d'indiquer dans les états financiers établis aux intervalles que le Contrôleur peut prescrire en vertu des

pouvoirs que lui délègue le Secrétaire général adjoint à la gestion indiquent les disponibilités, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, en les convertissant en dollars au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date de l'établissement des états. Si le montant obtenu par application de ce taux pour le dernier mois de l'exercice est sensiblement différent de celui qui résulterait de l'application du taux du marché à la date de l'établissement des états, le montant de la différence est indiqué dans une note de bas de page.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les normes de comptabilité du Comité administratif de coordination;

h) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation et les fonds apparentés, le compte séquestre, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix (sur la base d'un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin);

i) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Aux fins des états financiers, les contributions sont comptabilisées comme recettes lorsque l'Assemblée a autorisé leur mise en recouvrement auprès des États Membres. Ni les ouvertures de crédits ni les autorisations d'engagement de dépenses ne donnent lieu à la constatation de recettes, sauf si l'Assemblée a autorisé la mise en recouvrement des quotes-parts correspondantes auprès des États Membres;

iii) Les sommes mises en recouvrement auprès d'États non membres qui acceptent de rembourser au Tribunal le coût de leur participation à des organes de suivi des traités, d'autres organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes dès lors qu'elles font l'objet d'un

engagement écrit de versement à des dates spécifiées pendant l'exercice en cours. Conformément à la résolution 44/192 A de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989, les contributions volontaires versées en espèces ou sous forme de services et de fournitures que le Secrétaire général juge acceptables sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

- v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes pour permettre à l'Organisation d'administrer des projets ou autres programmes en leur nom;
- vi) Les allocations d'autres fonds représentent les sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;
- vii) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes remboursées au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;
- viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des placements dans des titres et autres instruments négociables. Toutes les pertes subies et les pertes nettes non réalisées sur les investissements à court terme sont déduites des revenus des placements;
- ix) Les recettes accessoires comprennent les recettes provenant des loyers, de la vente du matériel usagé ou excédentaire, des remboursements de dépenses passées en charges au cours des exercices antérieurs, des gains nets réalisés sur les opérations de change, des indemnités versées par les compagnies d'assurances et des sommes reçues dont la destination n'a pas été spécifiée, ainsi que les autres recettes diverses;
- x) Les recettes afférentes à des exercices à venir sont comptabilisées au titre des recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué ci-dessous à l'alinéa l) iii);
- j) Dépenses :
 - i) Les dépenses sont imputées aux comptes budgétaires appropriés. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;
 - ii) Les dépenses engagées au titre de biens non consommables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisations. Les stocks de ces biens sont évalués au coût historique;
 - iii) Les dépenses afférentes à des exercices futurs ne sont pas imputées au budget de l'exercice en cours mais sont inscrites comme charges comptabilisées d'avance, comme indiqué ci-dessous à l'alinéa k) v);
- k) Actif :
 - i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue et dans des comptes en banque portant intérêts;

- ii) Les placements comprennent les titres facilement négociables et autres valeurs négociables achetés par l'Organisation pour obtenir des revenus. Les placements à court terme sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur du marché; les placements à long terme sont comptabilisés au coût d'acquisition. Le coût est défini comme la valeur nominale majorée ou diminuée du montant non amorti de la prime d'émission éventuelle. La valeur du marché des placements est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;
- iii) Les liquidités gérées centralement comprennent la part des dépôts à vue et à terme, des placements à court terme et à long terme et des revenus cumulés des placements des fonds participants, dont l'ensemble est géré centralement. Les placements effectués sont de même nature et sont comptabilisés de la même manière que ceux visés à l'alinéa k) ii). Les revenus qui en sont tirés et les coûts associés à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants. La part de chaque fonds est indiquée sur une ligne distincte dans les états financiers le concernant, avec une note donnant la composition de ces avoirs;
- iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;
- v) En général, les charges comptabilisées d'avance comprennent les postes de dépense qui ne peuvent pas valablement être imputés à l'exercice considéré et qui seront comptabilisés comme dépenses d'un exercice ultérieur. Ces postes de dépenses comprennent notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 110.6. Ces engagements prévisionnels sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;
- vi) Aux fins des états financiers uniquement, la partie des avances au titre de l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter à l'année scolaire ou universitaire achevée à la date de l'état financier est comptabilisée comme charge comptabilisée d'avance. Le montant intégral des avances continue d'apparaître comme sommes à recevoir des fonctionnaires jusqu'à ce que ces derniers produisent les pièces justificatives requises, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;
- vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux loués ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Les acquisitions sont passées en charges l'année de l'achat. La valeur des biens durables est enregistrée dans un livre d'ordre et indiquée dans les notes relatives aux états financiers.
- l) Passif, réserves et soldes des fonds :

- i) Les réserves opérationnelles ou autres sont incluses dans les totaux indiqués pour les réserves et soldes des fonds dans les états financiers;
- ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir sont comptabilisés à la fois comme charges comptabilisées d'avance et comme engagements non réglés;
- iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les ventes effectuées par anticipation dans le cadre des activités génératrices de recettes et d'autres recettes encaissées au cours d'un exercice mais se rapportant à un exercice ultérieur;
- iv) Les sommes dues par l'Organisation se rapportant aux exercices antérieurs, à l'exercice considéré et aux exercices suivants sont indiquées sous la désignation d'engagements non réglés. Les engagements de l'exercice comptabilisés dans le budget ordinaire et dans les comptes spéciaux demeurent valables 12 mois après la fin dudit exercice. Les engagements de dépense pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements liés aux opérations de maintien de la paix qui n'ont pas encore été réglés à des États Membres peuvent normalement être maintenus dans les comptes pendant cinq ans. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;
- v) Le cas échéant, les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;
- vi) L'Organisation des Nations Unies est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des prestations de retraite et d'assurance décès et invalidité, parmi d'autres prestations du même ordre. Il s'agit d'un régime par capitalisation à prestations définies. Les obligations financières de l'Organisation vis-à-vis de la Caisse consistent à lui verser sa cotisation, au taux fixé par l'Assemblée générale, ainsi que sa part de toute somme devant lui être versée, en vertu de l'article 26 de ses Statuts, pour combler un éventuel déficit actuariel. Les sommes correspondantes ne sont versées à la Caisse que si l'Assemblée évoque les dispositions de l'article 26, une fois qu'il a été déterminé que des versements doivent être effectués sur la base d'une évaluation du bilan actuariel de la Caisse à la date de l'évaluation. Au moment où a été établi l'état financier de l'exercice considéré, l'Assemblée n'avait pas évoqué ces dispositions.

Note 3

Tribunal international pour le Rwanda (états I à IV)

a) Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance composées de neuf juges indépendants ressortissants d'États différents et une Chambre d'appel. La Chambre d'appel, qui comprend sept juges, dessert le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal;

b) Par ses résolutions 54/240 et 55/226, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de crédits pour 2000-2001. Les crédits budgétaires annuels sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Bien que l'ouverture des crédits se fasse sur une base annuelle, les états financiers du Tribunal sont établis tous les six mois, durée de la période comptable pour divers autres fonds des Nations Unies. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal;

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et des soldes des fonds durant l'exercice financier. Il indique l'excédent des recettes par rapport aux dépenses pour l'exercice considéré et les ajustements des recettes ou des dépenses afférentes aux exercices antérieurs;

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et les soldes des fonds à la fin de l'exercice financier. Sont exclus de l'actif les immobilisations et la valeur du mobilier et du matériel [voir note 5 e)];

e) L'état III est un état récapitulatif des flux de trésorerie, établi selon la méthode indirecte conformément à la norme comptable internationale n° 7;

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4

État des crédits ouverts

Conformément aux résolutions 54/240 et 55/226 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2000-2001 s'établissent comme suit (en milliers de dollars des États-Unis) :

	2000	2001	Total
Crédits ouverts au budget	86 155	93 975	180 130
À déduire :			
Solde estimatif inutilisé à la fin de 1999 après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998	(2 000)	–	(2 000)
À ajouter :			
Solde estimatif inutilisé pour 1998-1999 qui a été porté en compte et déduit des montants mis en recouvrement pour 2000 (voir résolution 54/240)	–	2 000	2 000
À déduire :			
Solde inutilisé effectif pour l'exercice biennal 1998-1999 au 31 décembre 1999	–	(2 937)	(2 937)
Intérêts et autres recettes diverses pour 1998-1999 au 31 décembre 1999	–	(2 667)	(2 667)
Solde inutilisé provenant des crédits ouverts pour 2000 à la fin de 2000	–	(4 237)	(4 237)
Montant brut mis en recouvrement auprès des États Membres	84 155	86 134	170 289

Note 5**Actif, passif, réserves et soldes des fonds (État II)**

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège;

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions à recevoir au 31 décembre 2001 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes comptables de l'Organisation, selon lesquels aucune provision n'est faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2001 (ST/ADM/SER.B/585, annexe XXIII) indique, comme montant des contributions mises en recouvrement et non acquittées, le chiffre de 19 696 135 dollars. Ce chiffre n'inclut pas le montant des contributions non acquittées par l'ex-Yougoslavie (74 857 dollars), ce pays n'étant plus un État Membre depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, en l'absence d'une résolution spécifique de l'Assemblée générale à ce sujet, il n'est pas fait état de ce montant dans les comptes. La différence de 3 dollars est due au fait que les chiffres sont arrondis;

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après le détail des sommes à recevoir au 31 décembre 2001 au regard des sommes à recevoir à la fin de 1999 (en millions de dollars des États-Unis) :

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Fonctionnaires	2.6	1.9
Fournisseurs	0.3	0.2
Institutions spécialisées	0.1	0.1
Autres entités des Nations Unies	0.6	0.3
Total	3.6	2.5

d) Les soldes interfonds sont le résultat des transactions entre le Fonds général et les autres fonds des Nations Unies. Les emprunts interfonds auprès du Fonds général ne sont pas limités aux transactions directes entre le Fonds général et le compte du Tribunal. Les transactions entre le compte du Tribunal et les fonds autres que le Fonds général sont comptabilisées comme des emprunts contractés par le Fonds général auprès du fonds créancier et des prêts du Fonds général au fonds débiteur;

e) Biens durables. Conformément aux principes comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. La valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait, d'après la comptabilité matières, à 13,2 millions de dollars au 31 décembre 2001;

f) Autres sommes à payer. Le tableau ci-après indique la ventilation des sommes à payer au 31 décembre 2001 au regard des sommes à payer à la fin de 1999 (en millions de dollars des États-Unis) :

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Fonctionnaires	0,4	0,4
Fournisseurs	0.3	1,0
Institutions spécialisées	0,3	0,4
Autres entités des Nations Unies	2,9	–
Provision pour primes de rapatriement	–	–
Total	3,9	2,0

g) Réserves et soldes des fonds. Le compte d'excédents budgétaires du Tribunal international pour le Rwanda comprend les fonds à porter au crédit des États Membres, correspondant aux soldes non engagés des allocations de crédit, aux économies réalisées lors du règlement d'engagements d'exercices antérieurs et à d'autres recettes. Conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier, le solde du compte d'excédents budgétaires à la fin de l'exercice financier est déduit des contributions mises en recouvrement pour les exercices suivants, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Note 6

Charges relatives aux indemnités versées aux fonctionnaires qui cessent le service et aux retraités

a) À la cessation de service, les fonctionnaires du Tribunal international pour le Rwanda sont en droit de demander que leur soient payés les jours de congé qu'ils ont accumulés, jusqu'à un maximum de 60 jours. On estime qu'au 31 décembre 2001, les paiements futurs au titre de ces indemnités représentaient une charge de 4,1 millions de dollars;

b) À la cessation de service, certains fonctionnaires de l'Organisation peuvent prétendre, en fonction de leurs états de service, à une prime de rapatriement et au remboursement de certains frais de réinstallation. On estime qu'au 31 décembre 2001, les paiements futurs à ce titre représentaient pour l'Organisation une charge de 3,8 millions de dollars.

